



Délégation départementale des
Hautes-Pyrénées

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Projet du
28/05/2018**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA
PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

AU PROFIT DE
La COMMUNE DE BAGNERES DE BIGORRE

Captage d'Argados

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L153-60, L152-7, R 153-18 et R 151-51,
- Vu** le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées n°65-2018-05-18-002 du 18 mai 2018 portant délégation de signature à M. Samuel BOUJU, secrétaire général de la Préfecture,

Vu le rapport de M. Christian Mondeilh hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date d'août 2004 ;

Vu la délibération de la commune de Bagnères de Bigorre en date du 10 octobre 2013,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 09 janvier 2018,

Vu l'avis de Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre en date du 17 avril 2018,

Vu l'avis de la commune de Bagnères de Bigorre en date de 25 avril 2018,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 17 mai 2018,

Vu l'avis de la commune d'Asté en date du 25 mai 2018,

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Foncière en date du.....,

Vu le dossier de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du (date) au (date);

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapproché,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du (date);

Vu le rapport de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du (date);

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées en date du (date);

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bagnères de Bigorre énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

1 - PROTECTION DE LA RESSOURCE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 22 mai 1968 déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement des périmètres de protection des sources d'Argados et de Hout Négro est abrogé.

ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Bagnères de Bigorre :

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La commune de Bagnères de Bigorre est autorisée à faire établir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Bagnères de Bigorre.

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis dans cet arrêté devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

dénomination	Identifiant national (code BSS)	Code SISE – EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z) en mètres	Implantation cadastrale
Source d'Argados	BSS002LJKY 10536X0056 (ancien code)	000058	X = 468 846 Y = 6 219 508 Z = 600	Commune d'Asté Section B Parcelle 1013

Le captage d'Argados se compose de plusieurs vasques où émerge l'eau, se déversant d'un bassin à l'autre vers un chenal se déversant lui-même dans le bassin de prise.

Cinq galeries voutées amènent à ce chenal qui se déverse dans le bassin de prise. Celui-ci est surmonté d'un puits, d'une profondeur de 3,5 m par lequel on accède au captage.

Le bassin de prise est équipé d'un départ crépiné vers la station de Médous, d'un trop-plein et d'une vidange.

Le puits d'accès est fermé par un tampon en fonte verrouillé.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 4.1 à 4.4 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 4.1 : dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Bagnères de Bigorre et la Délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du Code de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 4.2 : périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Bagnères de Bigorre.

Ce périmètre, entièrement situé sur la commune d'Asté, est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPI – Commune d'ASTE		
	Lieu-dit	Section Parcelles	superficie
Argados	Argadots	B n° 465, 466, 467, 1013, 1075, 1076, 1082 et 1127	6639 m ²

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat est ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle. Il est muni d'un portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Le fossé longeant la propriété de M. Bernard Henri, au sud-ouest du périmètre sera drainé par un busage et recouvert, avec raccordement au petit ruisseau.

Aucun apport d'engrais ou de fumure ne pourra se faire au droit de la pépinière de sapins dans la partie sud est du périmètre et de la prairie.

ARTICLE 4.3 : périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPR – Commune d'ASTE		
	Lieu dit	Section, parcelles ;	Superficie totale
Argados	Argadots	B, n° 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 1015, 1079, 1083, 1126, 1127p, 1234	83 980 m ²
	Puchellou	B, n° 468, 469, 470, 471, 472	
	Camou	B, n° 575, 576, 577, 579, 580, 581, 1003, 1004, 1162, 1163	

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, et de produits chimiques de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- les modifications du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Asté en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 10 UGB/ha pendant la période de pâturage;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;

- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- le traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichage et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des fossés et des haies de chemins, etc.... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux. Notamment, les travaux suivants de mise en conformité seront réalisés :

- ✓ mise en conformité des installations individuelles d'assainissement de la propriété de M. Bernard Henri.
- ✓ le dépôt de matériaux et de ferrailles, en limite du périmètre de protection immédiate, à l'amont de la sapinière sera enlevé

En raison de l'urbanisation avancée au nord et à l'est du captage, le raccordement des habitations à un réseau d'assainissement collectif est à prévoir en priorité.

Le pacage extensif sur les prairies naturelles reste autorisé.

ARTICLE 4.4 : périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée ou zone de vigilance, correspondant aux bassins versants de l'Adour et de ses affluents (Adour de Lesponne, de Gripp et de Payolle) est défini.

A l'intérieur de ce périmètre, tout aménagement et activité susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées et à celle des eaux superficielles sera soumis à l'application de la réglementation générale.

Tous projets d'aménagement ou d'activités pouvant présenter des risques seront examinés avec rigueur.

Les activités existantes comme les usines hydroélectriques, les élevages, les assainissements autonomes, les stations de traitements des eaux usées seront vérifiées et mises en conformité en tant que de besoin, sur les communes d'Asté, Campan et la Mongie (commune de Bagnères de Bigorre).

Sur la commune de Campan, l'ensemble des habitations devra être raccordé à la station d'épuration existante, en maintenant le rejet à l'aval de la deuxième perte en rive gauche de l'Adour, à l'aval du pont des cagots.

L'étendue et les prescriptions de ce périmètre de protection éloignée seront communiquées aux mairies concernées, aux brigades de gendarmerie, aux services d'incendie et de secours, à EDF Exploitation, aux associations de pêcheurs et au Syndicat mixte du haut et moyen Adour.

Toute pollution de l'Adour ou de ses affluents constatée par l'un de ces organismes sera immédiatement signalée à la commune de Bagnères de Bigorre et à l'exploitant du réseau d'eau.

2 - AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Bagnères de Bigorre est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage d'Argados dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'ensemble des ouvrages de traitement est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Lieu-dit	Coordonnées (Lambert 93)	N° de parcelles	Section cadastrale
Station de traitement de Medous	Debat Medous	X : 468 368 m Y : 6 220 395 m Z : 584 m NGF	n°135 n°136 n°137 n°139 n°354	Section A Commune d'ASTE

Les terrains portant les installations de production d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Bagnères de Bigorre.

ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux prélevées à la source Argados, ainsi qu'à la source Hount Négro, compte tenu des résultats de l'analyse des eaux brutes subissent des traitements de filtration lente, en 2 étapes comprenant chacune 2 filières, et de désinfection, nécessaires à la consommation de l'eau captée.

Ces traitements sont effectués à l'usine de Médous, en entrée de réseau. Les étapes sont les suivantes :

- ✓ Pré-chloration
- ✓ Pré-filtration au travers de 10 filtres à sable, par filière, avec une vitesse de filtration inférieure à 2,5 m/h
- ✓ Filtration au travers de 4 filtres à sable, par filière, avec une vitesse de filtration de 1,1 m/h
- ✓ Post-chloration au chlore gazeux.

Cette station a une capacité totale de 15 000 m³ par jour.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière journalière.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

ARTICLE 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Bagnères de Bigorre est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la station de traitement de Médous dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Les réservoirs alimentés à partir de la station de Médous sont les suivants :

- ✓ Réservoir semi enterré de Médous d'une capacité de 2000 m³

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées tous les ans suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire.

ARTICLE 10: MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Cette source, en complément des sources Hount Négro et de l'Homme alimente les collectivités suivantes :

- ✓ La commune de Bagnères de Bigorre, bas service
- ✓ Le SIAEP de Tarbes-Sud

Les droits d'usage de ces collectivités, précisés par des conventions, sont et demeurent expressément préservés.

- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément au Code de la Santé Publique.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés si nécessaire dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb applicables depuis le 25 décembre 2013.

ARTICLE11 : MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS OU DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, devra être déclarée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

ARTICLE12 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune de Bagnères de Bigorre veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

La commune Bagnères de Bigorre est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de Bagnères de Bigorre est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de Bagnères de Bigorre est tenue de prévenir la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 13.1 : Prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque captage, et un autre avant chaque dispositif de désinfection.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque dispositif de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

ARTICLE 13.2 : Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par la commune de Bagnères de Bigorre.

3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : ACCESSIBILITE DES OUVRAGES

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation. A cette fin, la commune de Bagnères de Bigorre se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat.

ARTICLE 16 : MISE A JOUR PLU

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du P.L.U de la commune d'Asté.

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bagnères de Bigorre devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire de la commune de Bagnères de Bigorre.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

ARTICLE 19 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires de Bagnères de Bigorre et d'Asté pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Maire de Bagnères de Bigorre est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 20 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites

pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 21 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de :

- son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir,
 - sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU.

ARTICLE 22 : MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de Bagnères de Bigorre, le maire de la commune de Bagnères de Bigorre, le délégué départemental des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Asté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Bagnères de Bigorre.

Tarbes, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Samuel BOUDU



Délégation départementale des
Hautes-Pyrénées

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Projet du
28/05/2018**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA
PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

AU PROFIT DE
La COMMUNE de BAGNERES DE BIGORRE

Captage de la source du Clot de Tarbes

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L153-60, L152-7, R 153-18 et R 151-51,
- Vu** le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées n°65-2018-05-18-002 du 18 mai 2018 portant délégation de signature à M. Samuel BOUJU, secrétaire général de la Préfecture,

Vu la convention de gestion entre la commune de Bagnères de Bigorre, gestionnaire des captages et la commune de Campan, propriétaire des terrains sur lesquels se trouvent les captages,

Vu les rapports de M. Georges Oller, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 24 janvier 2011, modifié par courrier du 24 mars 2011,

Vu la délibération de la commune de Bagnères de Bigorre en date du 10 octobre 2013,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 09 janvier 2018,

Vu l'avis de Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre en date du 17 avril 2018,

Vu l'avis de la commune de Bagnères de Bigorre en date du 25 avril 2018,

Vu l'avis du Parc National des Pyrénées en date du 09 mai 2018,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 17 mai 2018,

Vu le dossier de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du (date) au (date);

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du (date);

Vu le rapport de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du (date);

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées en date du (date);

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bagnères de Bigorre énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

1 - PROTECTION DE LA RESSOURCE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Bagnères de Bigorre :

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage de la source du Clot de Tarbes et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages de captage et de la qualité de l'eau. Cette source alimente en mélange avec les sources du Turon des Vaches, le réseau de la station de la Mongie.

La commune de Bagnères de Bigorre est autorisée à faire acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Bagnères de Bigorre.

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis dans cet arrêté devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

dénomination	Identifiant national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z) en mètres	Implantation cadastrale
Source du Clot de Tarbes	BSS002LZCL 10717X0009 (ancien code)	065000075	X = 469 325 Y = 6 205 898 Z = 1850	Commune de Bagnères de Bigorre Section Q Parcelles n°269 et 14

Le captage actuel totalement reconstruit en 2005 est situé dans l'axe d'un vallon.

Il est enterré dans une fouille de 4 à 5 m de profondeur. Il comprend une galerie percée de 4 rangées de barbacanes.

La chambre de captage est placée à l'extrémité sud de la galerie. Elle est composée de 2 bassins.

Le premier séparé de la galerie par un mur déversoir constitue le bassin de mise en charge avec une crépine.

Le second comprend les vannes de départ et de vidange de la galerie et du premier bassin. Il sert aussi de trop-plein au premier bassin et à la galerie.

La chambre de captage est fermée dans sa partie supérieure par un tampon fonte avec aération, permettant l'accès à l'ouvrage par une échelle métallique.

Travaux à entreprendre au niveau des ouvrages de captage :

La mise en charge de la galerie est déconseillée. Le système de trop-plein doit être revu.

L'absence de fuites latérales sur le pourtour de l'ouvrage ainsi que les apports anormaux de sédiments dans la galerie seront vérifiés régulièrement.

ARTICLE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 3.1 à 3.4 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 3.1 : dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Bagnères de Bigorre et la Délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du Code de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 3.2 : périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est la propriété de la commune de Campan.

Une convention de gestion entre la commune de Bagnères de Bigorre, gestionnaire des captages et la commune de Campan, propriétaire des terrains sur lesquels se trouvent les captages a été signée.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

Source	Emprise du PPI		
	Lieu-dit	Parcelle ; section	superficie
Clot de Tarbes	Tourmalet nord	Parcelle n°269p	750 m ²
		Parcelle n°14p	

Interdictions :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien des captages ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat est ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence. Cette clôture est amovible pour pouvoir être retirée en période d'enneigement. Elle sera installée avant la montée des troupeaux en estive. Le démontage ne sera réalisé qu'après la descente des derniers animaux domestiques avant la chute des premières neiges automnales.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

A l'intérieur de ce périmètre, le talus amont sera renforcé pour éviter tout éboulement. Les eaux de ruissellement superficiel seront détournées, dans la mesure du possible, avant qu'elles ne pénètrent à l'intérieur du périmètre.

Le talus sera ensemencé et la végétation herbacée sera maintenue en place.

ARTICLE 3.3 : périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Source	Emprise du PPR : commune de Bagnères de Bigorre		
	Lieu-dit	Parcelle ; section	superficie
Clot de Tarbes	Tourmalet nord	N° 16, 248, 251, 14p, 269p, 15p, 245p, 247p section Q	15 ha 13 a

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières et d'affouillement, de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations, le creusement de fossés, de fouilles profondes autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ou à l'amélioration de sa protection;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de cadavres d'animaux, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;

- les modifications du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bagnères de Bigorre en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration et de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier et de boues, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- le traitement antiparasitaire par balnéation des animaux ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction de nouvelles pistes ;
- la circulation des engins à moteur à l'exception des véhicules chargés de l'entretien, de la sécurité ou de la police ou des personnels de l'installation du Taoulet ;
- l'aménagement de zone de stationnement, en particulier des deux côtés de la piste traversant l'amont du périmètre ;
- les parcours sportifs organisés ou non de véhicules à moteur thermique sur les pistes surmontant les captages.

Réglementation et prescriptions :

A l'intérieur de ce périmètre, les installations, aménagements ou activités existants restent autorisés dans les conditions suivantes :

- le pâturage extensif sans point artificiel d'abreuvement ou d'affouragement ;
- l'exploitation des zones skiables sera conduite sans réalisation de nouvelles pistes; les engins utilisés seront en bon état ; les stockages d'hydrocarbures se feront à l'extérieur du périmètre ;
- l'usage éventuel de neige artificielle dans le périmètre se fera avec des eaux non contaminées par des rejets de stations d'épuration ;
- la lutte éventuelle contre les insectes pouvant dégrader les pâturages s'effectuera avec des produits ou techniques de type biologique sans risque pour les eaux captées.

De plus, les aménagements particuliers suivants seront réalisés :

Des panneaux d'information seront placés aux principaux points d'accès en bordure du périmètre, sur la piste à l'aval du captage et sur la piste d'accès au Taoulet. Ces panneaux seront installés après la fonte des neiges et déposés juste avant les premières neiges suivantes.

ARTICLE 3.4 : périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée ou zone sensible est défini. Il correspond au bassin versant potentiel d'alimentation du captage à protéger.

L'exploitation des installations de ski sera réalisée en tenant compte de la vulnérabilité de l'aquifère surtout dans les zones où le rocher est affleurant.

L'étude d'impact de tout projet d'aménagement s'assurera en le démontrant de l'absence de risque qualitatif et quantitatif pour le captage.

Toute future étude (géologie, hydrogéologie, traçage...) permettant incidemment de préciser le bassin versant de la source sera recensée et utilisée pour adapter, suivant le cas, la zone sensible.

A l'intérieur de cette zone est appliquée avec vigilance la réglementation en vigueur, en respectant les mesures du SDAGE Adour Garonne.

Les occupants du sol, les services publics locaux concernés tels que les pompiers, la gendarmerie, les groupements pastoraux, le gestionnaire de la station de ski, les associations de chasse ou de randonneurs...sont informés de la vulnérabilité de cette zone alimentant le captage.

2 - AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 4 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Bagnères de Bigorre est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages de la source du Clot de Tarbes dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La source du Clot de Tarbes est utilisée de façon prépondérante à celles du Turon des Vaches, dont la teneur en arsenic dépasse la norme réglementaire de 10 µg/l. Si le débit de la source Clot de Tarbes est insuffisant pour subvenir aux besoins de la collectivité, les eaux des sources du Turon des Vaches viennent renforcer, en mélange et après traitement, celles de la source Clot de Tarbes.

ARTICLE 5 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux des sources du Turon des Vaches et du Clot de Tarbes se mélangent au niveau de la station de pompage avant d'être traitées.

L'ensemble des ouvrages de traitement est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Lieu-dit	Coordonnées (Lambert 93)	N° de parcelles	Section cadastrale
Station de traitement	La Mongie	X :469 014 m Y : 6 205 370 m Z : 1 791 m NGF	187 et 321	Section AY Commune de Bagnères de Bigorre

Les terrains portant les installations de production d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Bagnères de Bigorre.

ARTICLE 6 : CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subit les traitements suivants, nécessaires à la consommation de l'eau captée :

- traitement d'adsorption de l'arsenic par percolation sur 2 filtres chargés en GEH (oxy-hydroxyde de fer)

- régulation du pH par injection d'acide sulfurique, en entrée des filtres
- désinfection par chlore gazeux

La capacité de production de la station de traitement est de 65 m³/h.

Ces traitements sont effectués au niveau de la station de pompage.

ARTICLE 7 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Bagnères de Bigorre est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la station de traitement de la Mongie dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 8 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Le réseau de distribution de la Mongie comporte 3 réservoirs alimentés à partir de la station de pompage/traitement :

- Le réservoir de la Mongie-Tourmalet d'une capacité de 600 m³
- Le réservoir de Bero-Bisto de 150 m³
- Le réservoir d'Estiou de 150 m³

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Bagnères de Bigorre ou faire l'objet d'une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une autre collectivité publique.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées tous les ans suivant une procédure spécifique et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire.

ARTICLE 9: MODALITES DE LA DISTRIBUTION

La commune de Bagnères de Bigorre alimente la station de la Mongie dans le respect des modalités suivantes :

- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément au Code de la Santé Publique.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés si nécessaire dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb applicables depuis le 25 décembre 2013.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS OU DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, devra être déclarée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de

l'Agence Régionale de Santé Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune Bagnères de Bigorre veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

La commune de Bagnères de Bigorre est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune Bagnères de Bigorre est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de Bagnères de Bigorre est tenue de prévenir la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

ARTICLE 12: DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 12.1 : Prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque captage, et un autre avant chaque dispositif de traitement.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque dispositif de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

ARTICLE 12.2 : Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 13 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par la commune de Bagnères de Bigorre.

3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : ACCESSIBILITE DES OUVRAGES

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle des captages et de leurs parcelles d'exploitation. A cette fin, la commune de Bagnères de Bigorre se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès à l'ouvrage et aux périmètres immédiats.

ARTICLE 15 : MISE A JOUR PLU

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L153-du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du P.L.U de la commune de Bagnères de Bigorre.

ARTICLE 16 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bagnères de Bigorre devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire de la commune de Bagnères de Bigorre.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

ARTICLE 18 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Bagnères de Bigorre pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Campan, propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le Maire de Bagnères de Bigorre est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 19 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'observation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 20 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de :

- son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir,
 - sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU.

ARTICLE 21 : MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de Bagnères de Bigorre, le maire de la commune de Bagnères de Bigorre, le délégué départemental des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Bagnères de Bigorre.

Tarbes, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Samuel BOUDU

Liste des annexes :

- plans et états parcellaires.



Délégation départementale des
Hautes-Pyrénées

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**PROJET du
28/05/2018**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA
PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

AU PROFIT DE
La COMMUNE DE BAGNERES DE BIGORRE

Captage de Hount Négro

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L153-60, L152-7, R 153-18 et R 151-51,
- Vu** le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées n°65-2018-05-18-002 du 18 mai 2018 portant délégation de signature à M. Samuel BOUJU, secrétaire général de la Préfecture,

Vu le rapport de M. Christian Mondeilh hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date de mai 2004 ;

Vu la délibération de la commune de Bagnères de Bigorre en date du 10 octobre 2013,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 09 janvier 2018,

Vu l'avis de Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre en date du 17 avril 2018,

Vu l'avis de la commune de Bagnères de Bigorre en date de 25 avril 2018,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 17 mai 2018,

Vu l'avis de la commune d'Asté en date du 25 mai 2018,

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Foncière en date du.....,

Vu le dossier de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du (date) au (date);

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapproché,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du (date);

Vu le rapport de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du (date);

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées en date du (date);

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bagnères de Bigorre énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

1 - PROTECTION DE LA RESSOURCE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 22 mai 1968 déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement des périmètres de protection des sources d'Argados et de Hount Négro est abrogé.

ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Bagnères de Bigorre :

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate de captage.

La commune de Bagnères de Bigorre est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Bagnères de Bigorre.

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis dans cet arrêté devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

dénomination	Indice national (code BSS)	Code SISE – EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z) en mètres	Implantation cadastrale
Source Hount Négro	BSS002LJLA 10536X0058 (ancien code)	06500057	X = 468 359 Y = 6 220 108 Z = 590	Commune d'Asté Section A Parcelles 157 et 158

Le captage de la source Hount Négro se fait le long du pied du talus avec 4 arrivées dans un bassin de collecte. Ces venues d'eau sont canalisées vers l'usine de traitement de Médous.

La source Hount Négro est en partie alimentée par des pertes sur l'Adour grâce à un réseau karstique noyé.

Deux pertes principales situées sur la commune de Campan, de part et d'autre du pont des Cagots, sont bien identifiées et aménagées avec des grilles, dont le nettoyage est manuel.

Une partie du trop-plein des résurgences sert à l'alimentation d'une éclosierie d'œufs de salmonidés, par l'intermédiaire d'un petit canal cimenté le long des rochers

Un bail a été signé à cet effet le 6 octobre 1982 entre la commune de Bagnères de Bigorre et la fédération départementale de pêche et de pisciculture des Hautes-Pyrénées.

Elle se situe à 100 mètres environ à l'aval des venues d'eau, sur la parcelle A n°158.

Travaux à entreprendre au niveau des ouvrages de captages :

Les venues d'eau recouvertes de plaques de fer jointives au niveau du sol seront sécurisées et munies de cadenas. Il en sera de même pour le regard et le batardeau situés à proximité des bassins de captage.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 4.1 à 4.4 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 4.1 : dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Bagnères de Bigorre et la Délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du Code de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 4.2 : périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate sera la pleine propriété de la commune de Bagnères de Bigorre.

Ce périmètre, entièrement situé sur la commune d'Asté, est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPI – Commune d'ASTE		
	Lieu-dit	Section Parcelles	superficie
Hount Négro	Débat Médous	A n° 157p et 158p	990 m ²

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

Un panneau interdisant l'accès aux personnes non autorisées devra être installé sur le portail.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

L'accès à la pisciculture en fond de parcelle n°158 sera réglementé avec un minimum de passages de véhicules à moteur.

ARTICLE 4.3 : périmètre de protection rapprochée

1. Le périmètre principal de protection rapprochée, entièrement situé sur la commune d'Asté, est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPR – Commune d'ASTE		
	Lieu dit	Section, parcelles ;	Superficie totale
Hount Négro	Debat Médous	A n°156 et 159	5 ha 78 a 28 ca
	Médous	A n° 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 307p, 308 et 309	
	Che de Médous	A n° 172 et 173	
	Dessus Médous	A n°179 et 401p	

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation de nouveaux ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestiques ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;

- les modifications des Plans Locaux d'Urbanisme des communes d'Asté et de Campan en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 10 UGB/ha pendant la période de pâturage;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- le traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichage et le dessouchage ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des fossés et des haies de chemins, etc.... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux.

L'exploitation commerciale des grottes de Médous peut se poursuivre dans les conditions suivantes : sont interdits :

- ✓ l'installation de WC ou toilettes
- ✓ l'utilisation de produits chimiques pour le nettoyage des parois
- ✓ les travaux d'excavation ou de creusement

Le personnel exploitant les grottes devra être sensibilisé aux règles d'hygiène lors des visites des grottes, avec engagement de signaler au gestionnaire tout déversement accidentel dans les eaux susceptible d'altérer la qualité des eaux captées.

2. Les périmètres de protection rapprochée satellites :

Ces périmètres, correspondent aux pertes amont et aval de l'Adour, de part et d'autre du pont des Cagots, sur la commune de Campan.

Ils sont définis et réglementés comme suit :

Source Hount Négro	Emprise du PPR – Commune de CAMPAN		
	Lieu-dit	Section Parcelles ;	superficie
Perte de l'Adour amont	Le bourg	AB, n°102	498 m ²
Perte de l'Adour aval	Mathetes	C, n°25p C, n°29	3842 m ²

Travaux à entreprendre :

Une clôture grillagée posée sur des poteaux en ciment entourera ces 2 pertes. Les accès se feront par des portails fermés à clé en permanence.

Un système d'alerte ou de détection de pollution de l'Adour sera installé. Ce dispositif, à délai rapide de réaction, devra permettre d'alerter l'exploitant de façon à arrêter les prélèvements sur la résurgence Hount Négro, sachant que le parcours des eaux de l'Adour, via les pertes, vers la résurgence est de 8 heures.

ARTICLE 4.4 : périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée ou zone de vigilance, correspondant aux bassins versants de l'Adour et de ses affluents (Adour de Lesponne, de Gripp et de Payolle) est défini.

A l'intérieur de ce périmètre, tout aménagement et activité susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées et à celle des eaux superficielles sera soumis à l'application de la réglementation générale.

Tous projets d'aménagement ou d'activités pouvant présenter des risques seront examinés avec rigueur.

Les activités existantes comme les usines hydroélectriques, les élevages, les assainissements autonomes, les stations de traitements des eaux usées seront vérifiées et mises en conformité en tant que de besoin, sur les communes d'Asté, Campan et la Mongie (commune de Bagnères de Bigorre).

Sur la commune de Campan, l'ensemble des habitations devra être raccordé à la station d'épuration existante, en maintenant le rejet à l'aval de la deuxième perte en rive gauche de l'Adour, à l'aval du pont des Cagots.

L'étendue et les prescriptions de ce périmètre de protection éloignée seront communiquées aux mairies concernées, aux brigades de gendarmerie, aux services d'incendie et de secours, à EDF Exploitation, aux associations de pêcheurs et au Syndicat mixte du haut et moyen Adour.

Toute pollution de l'Adour ou de ses affluents constatée par l'un de ces organismes sera immédiatement signalée à la commune de Bagnères de Bigorre et à l'exploitant du réseau d'eau.

2 - AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Bagnères de Bigorre est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source Hount Négro dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'ensemble des ouvrages de traitement est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Lieu-dit	Coordonnées (Lambert 93)	N° de parcelles	Section cadastrale
Station de traitement de Médous	Debat Médous	X : 468 368 m Y : 6 220 395 m Z : 584 m NGF	n°135 n°136 n°137 n°139 n°354	Section A Commune d'ASTE

Les terrains portant les installations de production d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Bagnères de Bigorre.

ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux prélevées à la source Hount Négro, ainsi qu'à la source Argados, compte tenu des résultats de l'analyse des eaux brutes subissent des traitements de filtration lente, en 2 étapes comprenant chacune 2 filières, et de désinfection, nécessaires à la consommation de l'eau captée.

Ces traitements sont effectués à l'usine de Médous, en entrée de réseau. Les étapes sont les suivantes :

- ✓ Pré-chloration
- ✓ Pré-filtration au travers de 10 filtres à sable, par filière, avec une vitesse de filtration inférieure à 2,5 m/h
- ✓ Filtration au travers de 4 filtres à sable, par filière, avec une vitesse de filtration de 1,1 m/h
- ✓ Post-chloration au chlore gazeux.

Cette station a une capacité totale de 15 000 m³ par jour.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière journalière.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

ARTICLE 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Bagnères de Bigorre est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la station de traitement de Médous dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Les réservoirs alimentés à partir de la station de Médous sont les suivants :

- ✓ Réservoir semi enterré de Médous d'une capacité de 2000 m³

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Bagnères de Bigorre.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées tous les ans suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire.

ARTICLE 10: MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Cette source, en complément des sources Argados et de l'Homme alimente les collectivités suivantes :

- ✓ La commune de Bagnères de Bigorre, bas services
- ✓ Le SIAEP de Tarbes-Sud

Les droits d'usage de ces collectivités, précisés par des conventions, sont et demeurent expressément réservés.

- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément au Code de la Santé Publique.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés si nécessaire dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb applicables depuis le 25 décembre 2013.

ARTICLE11 : MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS OU DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, devra être déclarée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

ARTICLE12 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune de Bagnères de Bigorre veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

La commune Bagnères de Bigorre est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de Bagnères de Bigorre est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de Bagnères de Bigorre est tenue de prévenir la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 13.1 : Prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque captage, et un autre avant chaque dispositif de désinfection.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque dispositif de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

ARTICLE 13.2 : Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par la commune Bagnères de Bigorre.

3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : ACCESSIBILITE DES OUVRAGES

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation. A cette fin, la commune de Bagnères de Bigorre se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat.

ARTICLE 16 : MISE A JOUR PLU

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour des P.L.U des communes d'Asté et de Campan.

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bagnères de Bigorre devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire de la commune de Bagnères de Bigorre.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

ARTICLE 19 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires de Bagnères de Bigorre et d'Asté pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Maire de Bagnères de Bigorre est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 20 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'observation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 21 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de :

- son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir,
 - sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU.

ARTICLE 22 : MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de Bagnères de Bigorre, le maire de la commune de Bagnères de Bigorre, le délégué départemental des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Asté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Bagnères de Bigorre.

Tarbes, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Samuel BOUDU

Liste des annexes :

- plans et états parcellaires.



Délégation départementale des
Hautes-Pyrénées

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Projet du
28/05/2018**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA
PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

AU PROFIT DE
La COMMUNE de BAGNERES DE BIGORRE

Captage des sources du Turon des Vaches

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L153-60, L152-7, R 153-18 et R 151-51,
- Vu** le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées n°65-2018-05-18-002 du 18 mai 2018 portant délégation de signature à M. Samuel BOUJU, secrétaire général de la Préfecture,

Vu le rapport de M. Christian Mondeilh, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date de novembre 2002, complété par son avis de décembre 2014 sur l'aménagement des pistes de ski ;

Vu la délibération de la commune de Bagnères de Bigorre en date du 10 octobre 2013,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 09 janvier 2018,

Vu l'avis de Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre en date du 17 avril 2018,

Vu l'avis de la commune de Bagnères de Bigorre en date du 25 avril 2018,

Vu l'avis du Parc National des Pyrénées en date du 09 mai 2018,

Vu l'avis de la commune de Campan en date du 15 mai 2018,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 17 mai 2018,

Vu le dossier de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du (date) au (date);

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du (date);

Vu le rapport de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du (date);

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées en date du (date);

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bagnères de Bigorre énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

1 - PROTECTION DE LA RESSOURCE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Bagnères de Bigorre :

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage de la source Turon des Vaches et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages de captage et de la qualité de l'eau. Cette source alimente en mélange avec la source Clot de Tarbes, le réseau de la station de la Mongie.

La commune de Bagnères de Bigorre est autorisée à faire établir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Bagnères de Bigorre.

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis dans cet arrêté devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

dénomination	Identifiant national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z) en mètres	Implantation cadastrale
Captage oriental du Turon des vaches	BSS002LZBM 10716X0016 (ancien code)	065000076	X = 468 868 Y = 6 204 827 Z = 1855	Commune de Bagnères de Bigorre Section AY
Captage occidental du Turon des vaches	BSS002LZBF 10716X0010 (ancien code)	065002287	X = 468 818 Y = 6 204 828 Z = 1860	Parcelle n°263 et Section Q Parcelle n°59

- Le captage oriental a été construit en béton au droit de 2 émergences situées sensiblement à la même hauteur. Une tranchée transversale au talweg formant aqueduc a été creusée à 1 ou 2 m au-dessus des émergences.

La paroi de l'aqueduc, côté amont, comporte des ouvertures barbacanes laissant passer les eaux avec déversement dans un bassin rectangulaire permettant le dessablage.

Les eaux débordent via un seuil vers un premier compartiment dans lequel est installée une crépine de départ.

L'ouvrage est équipé de trop-pleins et de vidange.

- Le captage occidental, distant de 120 m à l'ouest du précédent, a été construit en béton, suivant le même schéma que celui du captage oriental, à une altitude supérieure de quelques mètres. La source ne possède qu'une émergence.

Travaux à entreprendre au niveau des ouvrages de captages :

Les ouvrages devront être fermés par des capots étanches et verrouillables.

ARTICLE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 3.1 à 3.4 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 3.1 : dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Bagnères de Bigorre et la Délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du Code de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 3.2 : périmètre de protection immédiate

Chaque source dispose de son propre périmètre de protection immédiate.

Une convention de gestion a été signée entre la commune de Campan, propriétaire des lieux, et la commune de Bagnères de Bigorre, exploitante des sources.

Ces périmètres sont définis et réglementés comme suit :

Sources du Turon des Vaches	Emprise du PPI		
	Lieu dit	Parcelle ; section	superficie
Captage oriental	Tourmalet sud	Parcelle n° 263p section AY Parcelle n° 59p section Q	700 m ²
Captage occidental	La Mongie	Parcelle n° 263p section AY	200 m ²

Interdictions :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien des captages ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Chaque périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

Cette clôture pourra être amovible pour pouvoir être retirée en période d'enneigement. Elle sera installée avant la montée des troupeaux en estive. Le démontage ne sera réalisé qu'après la descente des derniers animaux domestiques avant la chute des premières neiges automnales.

Un panneau interdisant l'accès aux personnes non autorisées devra être installé sur le portail.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Les travaux d'aménagement de pistes en amont des captages dans les périmètres immédiats et rapprochée des captages sont à proscrire.

ARTICLE 3.3 : périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Sources	Emprise du PPR		
	Lieu-dit	Parcelle ; section	superficie
Turon des Vaches	La Mongie	Parcelle n° 263 section AY	86 250 m ²
	Tourmalet sud	Parcelle n° 59p section Q	

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations, tranchées, mines, tunnels autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;

- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- les modifications du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bagnères de Bigorre en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'épandage de pesticides ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- le traitement antiparasitaire par balnéation des animaux ;
- le défrichement et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des fossés, des chemins et leurs composantes, etc.... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....
- les parcours sportifs organisés ou non de véhicules à moteur thermique sur les pistes surmontant les captages.

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- l'accès aux pistes surplombant les captages ne sera autorisé qu'aux véhicules désignés par la commune de Bagnères de Bigorre.

Le pâturage extensif reste autorisé.

La création de tranchées pour l'amenée d'eau aux canons à neige sera limitée à une profondeur de 50 cm maximum.

L'épandage de neige de culture est autorisé sans ajout d'additifs pour sa fabrication.

ARTICLE 3.4 : périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée ou zone sensible est défini. Il intègre les bassins d'alimentation des 2 captages et s'étend vers l'amont jusqu'aux crêtes de Pène Guilhemteste.

A l'intérieur de ce périmètre, tous aménagements et activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à l'application de la réglementation générale et aux prescriptions suivantes définies par l'hydrogéologue agréé :

- Les travaux d'aménagement seront limités à l'entretien des râteliers à neige pour prévenir les avalanches et à l'entretien des pistes pour y accéder et des installations de remontées mécaniques.
- Les travaux profonds tels que tunnels, carrières, forages devront être précédés d'études d'impacts spécifiques et démontrer qu'ils ne présentent pas de risques pour la qualité et les débits des ressources captées.
- La végétation arbustive éparses sera maintenue en l'état.

2 - AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 4 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Bagnères de Bigorre est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages des sources du Turon des Vaches dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux des sources du Turon des Vaches et du Clot de Tarbes se mélangent au niveau de la station de pompage avant d'être traitées.

L'ensemble des ouvrages de traitement est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Lieu-dit	Coordonnées (Lambert 93)	N° de parcelles	Section cadastrale
Station de traitement	La Mongie	X : 469 014 m Y : 6 205 370 m Z : 1 791 m NGF	187 et 321	Section AY Commune de Bagnères de Bigorre

Les terrains portant les installations de production d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Bagnères de Bigorre.

ARTICLE 6 : CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subit les traitements suivants, nécessaires à la consommation de l'eau captée :

- traitement d'adsorption de l'arsenic par percolation sur 2 filtres chargés en GEH (oxyhydroxyde de fer)
- régulation du pH par injection d'acide sulfurique, en entrée des filtres
- désinfection par chlore gazeux

La capacité de production de la station de traitement est de 65 m³/h.

Ces traitements sont effectués au niveau de la station de pompage.

ARTICLE 7 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Bagnères de Bigorre est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la station de traitement de la Mongie dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 8 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Le réseau de distribution de la Mongie comporte 3 réservoirs alimentés à partir de la station de pompage/traitement :

- Le réservoir de la Mongie-Tourmalet d'une capacité de 600 m³
- Le réservoir de Bero-Bisto de 150 m³
- Le réservoir d'Estiou de 150 m³

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Bagnères de Bigorre ou faire l'objet d'une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une autre collectivité publique.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées tous les ans suivant une procédure spécifique et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire.

ARTICLE 9: MODALITES DE LA DISTRIBUTION

La commune de Bagnères de Bigorre alimente la station de la Mongie dans le respect des modalités suivantes :

- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément au Code de la Santé Publique.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés si nécessaire dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb applicables depuis le 25 décembre 2013.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS OU DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, devra être déclarée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune Bagnères de Bigorre veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

La commune de Bagnères de Bigorre est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune Bagnères de Bigorre est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de Bagnères de Bigorre est tenue de prévenir la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

ARTICLE 12: DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 12.1 : Prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque captage, et un autre avant chaque dispositif de traitement.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque dispositif de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

ARTICLE 12.2 : Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 13 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par la commune de Bagnères de Bigorre.

3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : ACCESSIBILITE DES OUVRAGES

Les captages et leurs périmètres de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle des captages et de leurs parcelles d'exploitation. A cette fin, la commune de Bagnères de Bigorre se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès à l'ouvrage et aux périmètres immédiats.

ARTICLE 15 : MISE A JOUR PLU

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L153-du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du P.L.U de la commune de Bagnères de Bigorre.

ARTICLE 16 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bagnères de Bigorre devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire de la commune de Bagnères de Bigorre.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ces captages à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Il en fera de même à la remise en service de ces captages.

ARTICLE 18 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Bagnères de Bigorre pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Campan, propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le Maire de Bagnères de Bigorre est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 19 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 20 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de :

- son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir,
 - sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU.

ARTICLE 21 : MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de Bagnères de Bigorre, le maire de la commune de Bagnères de Bigorre, le délégué départemental des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Bagnères de Bigorre.

Tarbes, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Samuel BOUDU

Liste des annexes :

- plans et états parcellaires.



Délégation départementale des
Hautes-Pyrénées

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Projet du
25/05/2018**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA
PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

AU PROFIT DE
La COMMUNE de BAGNERES DE BIGORRE

Captage de L'Homme

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L153-60, L152-7, R 153-18 et R 151-51,
- Vu** le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées n°65-2018-05-18-002 du 18 mai 2018 portant délégation de signature à M. Samuel BOUJU, secrétaire général de la Préfecture,

Vu le rapport de M. Christian Mondeilh hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date de mai 2004 ;

Vu la délibération de la commune de Bagnères de Bigorre en date du 10 octobre 2013,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 09 janvier 2018,

Vu l'avis de Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre en date du 17 avril 2018,

Vu l'avis de la commune de Bagnères de Bigorre en date de 25 avril 2018

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 30 avril 2018,

Vu l'avis du Parc National des Pyrénées en date du 09 mai 2018,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 17 mai 2018,

Vu le dossier de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du (date) au (date);

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du (date);

Vu le rapport de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du (date);

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées en date du (date);

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bagnères de Bigorre énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

1 - PROTECTION DE LA RESSOURCE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 15 mai 1963 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la ville de Bagnères de Bigorre, en vue de l'amélioration de l'alimentation en eau potable de cette ville, est abrogé.

ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Bagnères de Bigorre :

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La commune de Bagnères de Bigorre est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Bagnères de Bigorre.

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis dans cet arrêté devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

dénomination	Identifiant national (code BSS)	Code SISE – EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z) en mètres	Implantation cadastrale
Source de l'Homme	BSS002LYKG 10712X0008 (ancien code)	065000074	X = 446 448 Y = 6 216 696 Z = 845	Commune de Bagnères de Bigorre Section AV Parcelle n°37

Le captage capte par une tranchée d'une dizaine de mètres de longueur, des émergences multiples à la base d'un talus d'éboulis. La galerie est accessible, à son extrémité contre le talus, par un tampon en fonte.

Elle alimente, via un seuil avec chute, un bassin de section rectangulaire.

Ce bassin est équipé d'un départ crépiné de 2 trop-pleins et d'une vidange.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 4.1 à 4.4 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 4.1 : dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Bagnères de Bigorre et la Délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du Code de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 4.2 : périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate sera la pleine propriété de la commune de Bagnères de Bigorre.

Ce périmètre, entièrement situé sur la commune de Bagnères de Bigorre, est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPI – Commune de BAGNERES DE BIGORRE		
	Lieu-dit	Section Parcelles	superficie
L'Homme	La Benne	AV n° 36p, 37 et 34p	2 128 m ²

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

Un panneau interdisant l'accès aux personnes non autorisées devra être installé sur le portail.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Le caniveau en ciment recueillant les eaux de ruissellement de la piste au-dessus du captage sera régulièrement entretenu et nettoyé avec enlèvement de la végétation et autres débris qui peuvent l'encombrer.

ARTICLE 4.3 : périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPR : commune de Bagnères de Bigorre		
	Lieu dit	Section, parcelles ;	Superficie totale
L'Homme	La Benne	Section N parcelle n°41p	45500 m ²

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestiques ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, et de produits chimiques de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- les modifications du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bagnères de Bigorre en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 10 UGB/ha pendant la période de pâturage;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- le traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichement et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;

- la construction ou la modification des voies de circulation, dont les pistes forestières ;
- l'entretien des fossés et des haies de chemins, etc.... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....
- les parcours sportifs, organisés ou non, de véhicules à moteur thermique sur les pistes d'accès situées à l'amont du captage.

Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux. Les activités suivantes seront réglementées :

- ✓ l'accès aux pistes forestières surplombant le captage sera limité aux seuls véhicules à moteur dont la liste sera établie par la collectivité;
- ✓ le parcours de bovins et d'ovins au travers de la forêt;
- ✓ l'exploitation de la forêt se fera sans création de nouvelles pistes, sans coupe rase, en évitant tout stockage temporaire au creux des talwegs surplombant le captage.

L'information des personnels des entreprises intervenant lors des coupes forestières devra préciser les recommandations énoncées avec engagement de signaler tout déversement accidentel d'hydrocarbures au gestionnaire du captage.

ARTICLE 4.4 : périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée ou zone de vigilance, correspondant au bassin d'alimentation de la source a été défini.

A l'intérieur de ce périmètre, tout aménagement et activité susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées et à celle des eaux superficielles sera soumis à l'application de la réglementation générale.

Au vu de la vulnérabilité des éboulis de pente constituant l'aquifère capté, tout projet d'aménagement ou d'activité pouvant présenter des risques sera examiné avec rigueur.

Les travaux d'aménagement seront limités à l'exploitation de la forêt et à l'entretien des pistes forestières.

L'exploitation de la forêt devra éviter les coupes à blanc de plus de un hectare.

La création de nouvelles pistes devra faire l'objet d'une consultation d'un hydrogéologue agréé, de même que l'utilisation éventuelle de débroussaillants.

Les travaux profonds tels que tunnels, carrières, forages devront être précédés d'étude d'impact et démontrer qu'ils ne présentent pas de risque pour la qualité et le débit de la ressource captée.

2 - AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Bagnères de Bigorre est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source de l'Homme dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les ouvrages de traitement sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Lieu-dit	Coordonnées (Lambert 93)	N° de parcelles	Section cadastrale
Station de traitement de Medous	Debat Medous	X : 468 368 m Y : 6 220 395 m Z : 584 m NGF	n°135 n°136 n°137 n°139 n°354	Section A Commune d'ASTE

Les terrains portant les installations de production d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Bagnères de Bigorre.

ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau prélevée à la source de l'Homme subit des traitements de désinfection par chloration :

- L'un au niveau du brise charge de Beudéan
- L'autre au niveau du poste de post-chloration de l'usine de Médous

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement des stations de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

ARTICLE 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Bagnères de Bigorre est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de source de l'Homme traitée dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Les ouvrages de stockage sont les suivants :

- Brise charge de Beudéan d'une capacité de 60 m³
- Réservoir semi-enterré de la Cote de Toulouse de 500 m³
- Réservoir semi-enterré de Maintenon de 500 m³

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Bagnères de Bigorre.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées tous les ans suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire. Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire.

ARTICLE 10: MODALITES DE LA DISTRIBUTION

La commune de Bagnères de Bigorre alimente :

- le haut service de la commune,
- le SIAEP Gerde Beaudean,
- le SIAEP du Haut Adour

dans le respect des modalités suivantes :

- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément au Code de la Santé Publique.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés si nécessaire dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb applicables depuis le 25 décembre 2013.

ARTICLE11 : MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS OU DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, devra être déclarée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

ARTICLE12 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune de Bagnères de Bigorre veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

La commune Bagnères de Bigorre est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de Bagnères de Bigorre est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de Bagnères de Bigorre est tenue de prévenir la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 13.1 : Prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque captage, et un autre avant chaque dispositif de désinfection.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque dispositif de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

ARTICLE 13.2 : Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par la commune Bagnères de Bigorre.

3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : ACCESSIBILITE DES OUVRAGES

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation. A cette fin, la commune de Bagnères de Bigorre se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat.

ARTICLE 16 : MISE A JOUR PLU

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du P.L.U de la commune de Bagnères de Bigorre.

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bagnères de Bigorre devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire de la commune de Bagnères de Bigorre.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

ARTICLE 19 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Bagnères de Bigorre pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Maire est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 20 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'observation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des

conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 21 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de :

- son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir,
 - sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU.

ARTICLE 22 : MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de Bagnères de Bigorre, le maire de la commune de Bagnères de Bigorre, le délégué départemental des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Bagnères de Bigorre.

Tarbes, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Samuel BOUDU

Liste des annexes :

- plans et états parcellaires.

